

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 2322

présenté par

Mme Fabre, M. Fiévet, Mme Pompili, Mme Vignon, M. Dombrevail, Mme Michel, M. Michels et
Mme Thill

ARTICLE 5 B

Après l'alinéa 8, insérer les quatre alinéas suivants :

« 3° Après l'article L. 541-15-6-1, il est inséré un article L. 541-15-6-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 541-15-6-1-1.* – I. – Les prestataires traiteurs peuvent proposer à une ou plusieurs associations mentionnées au III de l'article L. 541-15-5 de conclure une convention précisant les modalités selon lesquelles les denrées alimentaires leur sont cédées à titre gratuit.

« II. – Le présent article n'est pas applicable aux denrées impropres à la consommation.

« III. – Un décret fixe les modalités d'application du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à limiter le gaspillage alimentaire issu des prestations de traiteurs sur des événements.

Cet amendement prévoit que lors des prestations de traiteurs, les professionnels puissent proposer à une ou plusieurs associations la cession à titre gratuit des denrées qui n'ont pas été consommées. Aujourd'hui lors de nombreux événements faisant appel à un traiteur, le gaspillage alimentaire est très important sans solution autre que de permettre le don sur place aux convives. Il convient de poser un cadre légal pour permettre aux associations d'intervenir sur ce type d'évènement et ainsi de limiter le gaspillage et d'en faire bénéficier aux personnes les plus démunies.

L'amendement crée un nouvel article à la sous-section 1 *bis* de la section 3 du chapitre I^{er} du titre IV du livre V du code de l'environnement. Ce nouvel article va dans le sens des articles précédents et ses modalités d'application (comme par exemple le seuil d'application) sont renvoyées par décret dans la suite de l'article afin d'assurer le cadre de responsabilité satisfaisant pour que ces associations puissent correctement œuvrer.